



PREMIER MINISTRE

NOR : PRMD10199730

Paris, le

23. JUIN 2010

Le Premier ministre

à

Madame et Messieurs les Préfets de région,

Mesdames et Messieurs les Préfets
de département

Objet : Circulaire relative à la prise en compte des exigences de sécurité dans la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire.

L'article L. 33-7 du code des postes et des communications électroniques, introduit par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, dispose que les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et les opérateurs de communications électroniques communiquent sur demande à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire.

Ces dispositions constituent l'un des moyens permettant aux collectivités territoriales de définir et mettre en œuvre les politiques d'aménagement numérique de leur territoire. Elles permettent également à vos services de les y aider le cas échéant.

Le décret n° 2009-167 du 12 février 2009 relatif à la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire précise les modalités d'application de l'article L.33-7 susmentionné. A l'exception des dispositions temporaires, ces modalités d'application sont inscrites à l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques.

Enfin, le décret n°2010-57 du 15 janvier 2010 relatif à la sécurité de la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire identifie les informations qui ne doivent pas être communiquées en raison de leur sensibilité particulière pour la sécurité publique ou la sécurité nationale.

En particulier, sont exclues du champ d'application de l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques les informations relatives au raccordement par les infrastructures et réseaux de communications électroniques de certaines installations et points d'importance vitale et d'installations classées comme points sensibles, au sens du code de la défense (articles L.1332-1 et suivants et R.1332-1 et suivants). La divulgation de caractéristiques physiques d'un réseau de communications électroniques desservant ces installations peut en effet se traduire par des atteintes à l'activité d'un opérateur d'importance vitale, par une compromission d'informations sensibles voire par des dommages sur les installations et leur environnement notamment si une interruption des communications accompagnait une agression physique ou un dysfonctionnement des installations.

En application du décret du 15 janvier 2010, il appartient au préfet du département de transmettre aux opérateurs et aux gestionnaires d'infrastructures présents sur le territoire départemental une liste de coordonnées de points géographiques correspondant aux points et installations visés dans ce décret. A partir de cette liste, ceux-ci pourront extraire les informations sensibles ne devant pas être communiquées en réponse aux demandes d'information formulées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les conditions d'établissement et d'utilisation de cette liste.

I - Identification des installations dont le raccordement par les réseaux de communications électroniques est sensible.

Le préfet de département ayant connaissance des points d'importance vitale et des installations classées comme points sensibles¹ sur son territoire, il lui revient de déterminer les installations sensibles dont les informations relatives au raccordement par les réseaux ne doivent pas être communiquées.

Les installations sensibles sont choisies parmi la liste des points sensibles et des points d'importance vitale dont le préfet a connaissance. Dès parution de la présente circulaire, le préfet élabore la liste des ces installations en tenant compte de la sensibilité de l'installation et de sa vulnérabilité aux atteintes aux réseaux de communications électroniques. Afin d'établir cette liste, le préfet peut consulter le responsable de l'installation classée comme point sensible ou du point d'importance vitale ainsi que, si nécessaire, l'opérateur ou le ministère concerné. Il tient cette liste à jour. Cette liste, faisant apparaître le nom des installations, est confidentielle et ne doit pas être diffusée en l'état, conformément aux règles de protection du secret applicables aux documents classés confidentiel défense.

A titre d'exemple, seront préférentiellement retenus, dès lors que leur bon fonctionnement repose particulièrement sur la sécurité des réseaux de communications électroniques, les points d'importance vitale et les points sensibles suivants :

- installations nécessaires aux activités opérationnelles liées à la sécurité ou à la défense (préfecture, implantations militaires opérationnelles...);
- centres informatiques ;

¹ La notion de « point sensible » était définie dans l'instruction générale interministérielle n° 4600 du 8 février 1993 sur la sécurité des points et réseaux sensibles. Cette instruction a été remplacée par l'instruction générale interministérielle n°6600 du 26 septembre 2008 relative à la sécurité des activités d'importance vitale qui définit la notion de « point d'importance vitale ». Dans cette IGI n°6600, le chapitre 10 traite du régime transitoire entre points sensibles et points d'importance vitale : il établit notamment que les points sensibles continuent à être utilisés tant que l'ensemble des analyses préalables à la constitution de la nouvelle liste des points d'importance vitale n'est pas terminé.

